

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.125 du 29 novembre 2022

A. 223.604/XI-21.855

En cause : **de SURAY** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
M^e Catherine JIMENEZ, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

ROGER Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue de Fré, 229
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 octobre 2017, Bénédicte de Suray demande l'annulation de « l'arrêté royal du 11 août 2017 portant nomination à la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut de Monsieur Alain Roger, candidat-huissier de justice et de la décision qui en découle de ne pas la nommer ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 18 décembre 2017, Alain Roger demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 26 février 2018 a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par Alain Roger.

Les mémoires en réponse et en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Florence Piret, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

M^{me} Florence Piret, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 26 septembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 novembre 2022.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Catherine Jimenez, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hélène Debaty, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Philippe Levert, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention introduite par Alain Roger, bénéficiaire de l'arrêté royal attaqué.

IV. Recevabilité

La requérante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut par un arrêté royal du 22 juillet 2018. Le recours en annulation dirigé contre cette nomination a été rejeté par un arrêt n°254.464 du 13 septembre 2022.

Ayant été nommée huissier de justice et cette nomination étant devenue définitive, la requérante ne justifie plus de l'intérêt à agir requis, ce qu'elle confirme dans un courrier daté du 30 septembre 2022.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

V. Dépens et indemnité de procédure

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une indemnité de procédure peut être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la partie requérante perd son intérêt au recours en raison de sa nomination en qualité d'huissier de justice à la suite d'une autre procédure. Cette circonstance indépendante de toute appréciation de la régularité de l'acte attaqué et survenue postérieurement à l'introduction du présent recours implique qu'aucune partie ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause.

Enfin, le recours étant rejeté, le droit visé à l'article 70 du règlement général de procédure du règlement général de procédure doit être mis à la charge de la partie requérante, la partie intervenante supportant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain Roger est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 29 novembre 2022, par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet